



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa
Séance du 28 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° 18/2024

Fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, des Maires délégués et des conseillers municipaux

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	12	16

PRÉSENTS
FREBAULT Joelle MENDIOLA Aroma CLARK Elvina FREBAULT Feiautini Helene BONNO Charles TOUATEKINA Haiihapaiatehao SCALLAMERA Jean Yves BONNO Jean - Pierre TEIKIOTIU Olive VAATETE Monique LE BRONNEC Yann TETUAVEROA Elisabeth

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
LE BRONNEC Alanda a donné procuration à BONNO Jean-Pierre POEVAI Rogatien a donné procuration à TETUAVEROA Elisabeth KAYSER Ornella, Tepua a donné procuration à SCALLAMERA Jean- Yves BREMOND Odette a donné procuration à BONNO Charles

ABSENT(S)
TEHAAMOANA Etienne TEHAAMOANA Domingo MOKE Diane

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
VAATETE Monique

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 22 mars 2024 (affichage le 22 mars 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 15 heures 30 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

Exposé des motifs :

Par un email daté du 18 décembre 2023, Monsieur Christian LAM, Adjoint au Chef de la Subdivision des Îles Marquises, a notifié à la commune la publication du décret n°2023-519 du 28 juin 2023, concernant l'augmentation de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, ainsi que des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Ce décret entraîne une hausse du point d'indice de la fonction publique de l'État, ce qui se traduit par une augmentation du montant des indemnités maximales allouées au Maire, aux Adjoints, aux Maires délégués et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

Cette proposition est soumise afin de formaliser les modifications introduites par le décret susmentionné et de déterminer le montant total des indemnités qui sera attribué aux élus de la commune.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- Vu** le Décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Vu** le Décret n°2017-1681 du 13 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 de Polynésie Française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 163DIRAJ/BAJC du 20 mars 2020 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, maires délégués et adjoints aux maires délégués, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie Française ;
- Vu** la délibération n°25/2020 du 16 juin 2020 fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, des Maires délégués et des conseillers municipaux ;
- Vu** le tableau des indemnités maximales de fonction ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par 16 voix pour dont 4 par procuration, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 : DÉCIDE de fixer le montant de l'indemnité de fonction du Maire, des Adjoints au Maire, des Maires délégués et des conseillers municipaux à 100% du montant maximum en vigueur pour la catégorie de communes à laquelle est rattachée la Commune de Hiva-Oa ;

Article 2 : DIT que sont concernés le Maire, les cinq (5) Adjoints, les trois (3) Conseillers municipaux délégués, un Maire délégué ainsi que les conseillers municipaux listé dans le tableau ci-annexé pour la durée de leur mandat électif ;

Article 3 : DÉCIDE d'appliquer les indemnités à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 4 : les rappels sur les indemnités seront comptabilisés pour les périodes allant du 1^{er} juillet 2023 au 31 mars 2024 sur le traitement d'avril 2024.

Article 7 : DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

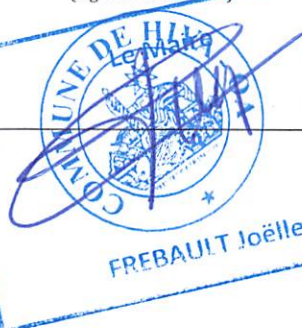
Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le 08 04 2024

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(signature et cachet)



Article 7 : DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Joëlle FREBAULT

